DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 30/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 124/2006 du 22 septembre 2006 ([1]).

(2) La directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE ([2]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XVIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 16jc (directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil):

«16jd. **32006 L 0015**: directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE (JO L 38 du 9.2.2006, p. 36).»

2) La mention suivante est ajoutée aux points 3a (directive 91/322/CEE de la Commission) et 16j (directive 2000/39/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32006 L 0015**: directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 (JO L 38 du 9.2.2006, p. 36).»

Article 2

Les textes de la directive 2006/15/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 333 du 30.11.2006, p. 53.
([2]) JO L 38 du 9.2.2006, p. 36.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER